

# Feuille de route pour la fermeture des établissements préoccupants détenant des tigres en captivité



# TABLE DES MATIÈRES

Le problème .....	2
Solutions .....	4
1. Mécanismes de contrôle et de gestion immédiats .....	4
2. Planification de l'élimination progressive .....	7
3. Solutions pour les tigres confisqués et transférés .....	8
Financement .....	10
Annexes .....	11
Annexe 1 : Caractéristiques des établissements préoccupants détenant des tigres en captivité .....	11
Annexe 2 : Recommandations opérationnelles de la CITES .....	12
Annexe 3 : Tableau décrivant les caractéristiques des différents types d'élevage de tigres .....	13

ASSOCIATION  
OF ZOOS &  
AQUARIUMS



eia environmental  
investigation  
agency



WILDCATS  
CONSERVATION  
ALLIANCE



# LE PROBLÈME

Aux fins du présent document, un « établissement préoccupant détenant des tigres en captivité » désigne un établissement qui garde ou élève des tigres en captivité avec l'intention (ou une probabilité raisonnable) de fournir ou de s'impliquer directement dans le commerce des tigres et/ou de leurs parties ou produits. La notion d'« établissement préoccupant » ne s'applique pas uniquement aux établissements dont l'objectif final déclaré est celui du commerce de tigres et/ou de leurs parties ou produits. Voir l'annexe 1 pour plus de détails sur les caractéristiques qui peuvent indiquer qu'un établissement est préoccupant.

Selon les estimations, au moins

**8 900**

tigres sont détenus en captivité en Asie de l'Est et du Sud-Est



Selon les estimations actuelles, au moins 8 900 tigres sont détenus dans plus de 300 établissements en Asie de l'Est et du Sud-Est. Plus de 6 000 de ces tigres se trouvent en Chine<sup>1</sup>, les autres animaux se trouvant presque exclusivement en Thaïlande (environ 1 635)<sup>2</sup>, au Laos (451)<sup>3</sup> et au Vietnam (395)<sup>4</sup>. Ces chiffres sont des estimations basées sur les meilleures informations disponibles entendu que la situation peut évoluer rapidement, en particulier en Asie du Sud-Est. Le rythme auquel les tigres

sont élevés, vendus d'un établissement à un autre et abattus à des fins de commerce illégal n'est pas connu, mais on considère que ce rythme est élevé, compte tenu des importantes fluctuations du nombre estimé de tigres en captivité. En outre, les établissements détenant des tigres en captivité et leur rôle dans le commerce du tigre au Myanmar, en Afrique du Sud et dans certains États membres de l'UE, ainsi que l'importante population de tigres en captivité aux États-Unis, suscitent de vives inquiétudes.

Il existe d'énormes disparités en termes de taille de ces établissements préoccupants, allant des très petits établissements (un ou quelques animaux) aux énormes exploitations comptant plus d'un millier de tigres. Bien que ces établissements, souvent appelées « fermes à tigres », existent depuis au moins 1986, le nombre de tigres en captivité a considérablement augmenté au cours des 15 dernières années, soulignant la nécessité d'arrêter l'élevage de ces tigres avant que les problèmes de surveillance, de contrôle, de prise en charge et de participation au commerce deviennent encore plus difficiles à gérer.

L'élevage de tigres constitue un problème majeur en termes de bien-être animal en raison de certaines pratiques telles que la reproduction à l'aveugle qui entraîne des anomalies génétiques sources de grandes souffrances, des conditions de détention inappropriées et du surpeuplement. Les pratiques cruelles d'abattage ou celles utilisées pour mieux contrôler les animaux, la mauvaise alimentation et le retrait précoce des petits de leur mère constituent également de graves problèmes de bien-être animal.

Du point de vue de la conservation, le fonctionnement et l'ampleur de ces établissements préoccupants détenant des tigres en captivité constituent un obstacle important à la protection et au rétablissement des populations de tigres sauvages, car ils perpétuent deux pressions très négatives sur l'espèce en :

- sapant les efforts des autorités nationales pour faire appliquer la loi : les mouvements commerciaux (ou le trafic) de produits issus du tigre (y compris des tigres entiers, leurs parties ou produits dérivés) depuis ces établissements vers les marchés de consommation compliquent, et par conséquent, freinent les efforts de lutte contre le commerce de tigres et ses produits.
- contribuant à perpétuer (et à accroître) la demande : La disponibilité de tous les produits issus du tigre et provenant d'établissement détenant des tigres en captivité, contribue à légitimer et à normaliser la demande pour ce type de produits. Compte tenu du coût élevé de l'élevage de tigres en captivité, ces établissements ont tout intérêt à promouvoir la demande pour leurs produits, que ce soit en faisant pression sur les gouvernements pour qu'ils autorisent leur vente ou en exploitant des acheteurs qui ne connaissent pas la loi ou sont enclins à l'ignorer. En stimulant la chaîne d'approvisionnement des marchés de consommation, ce commerce de tigres élevés en captivité accroît la demande déjà forte, des consommateurs en partie et produits issus de tigres sauvages, augmentant ainsi les risques de braconnage et la pression exercée sur les populations sauvages.

- 1 CITES / Species 360 (2018) Review of facilities keeping Asian big cats (*Felidae* ssp.) in captivity, CITES SC70 Doc. 51 Annexe 2 (Rev. 1) <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-51-A2-R1.pdf>
- 2 Wildlife Friends Foundation Thailand (2023) communication personnelle
- 3 Réponse du Laos au questionnaire de la CITES (2022) CITES SC75 Doc. 9, annexe 1 <https://cites.org/sites/default/files/documents/SC/75/agenda/E-SC75-09.pdf>
- 4 Education for Nature Vietnam (août 2023) communication personnelle

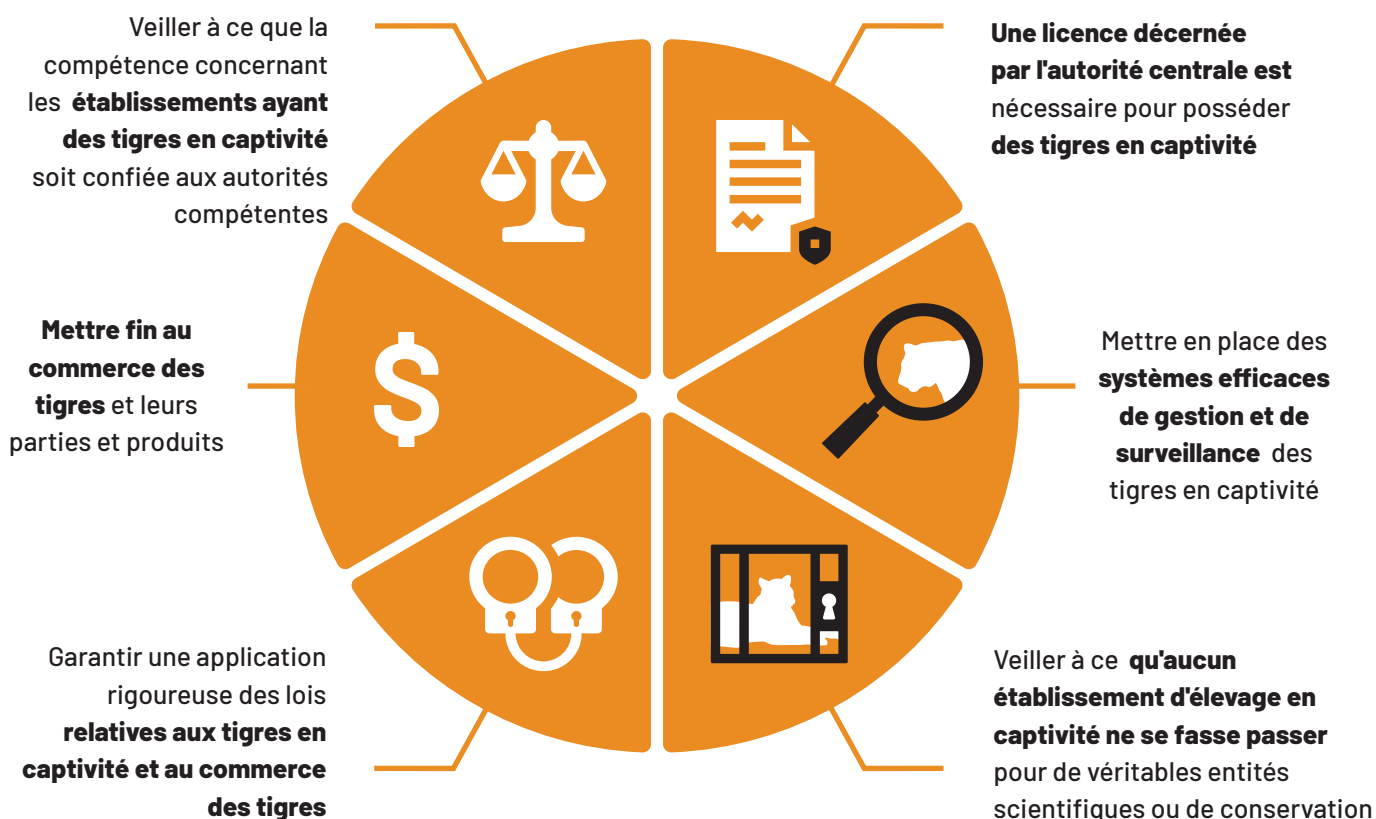
# SOLUTIONS

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a adopté des recommandations concernant la détention et l'élevage de tigres et d'autres grands félins d'Asie dans les établissements privés détenant des animaux en captivité. Voir l'annexe 2 pour plus de détails.

Compte tenu des activités illégales et des problèmes de conservation attribués à de telles opérations, nous recommandons aux États de fermer progressivement les établissements préoccupants détenant des tigres en captivité, tout en empêchant la création ou le développement de nouveaux établissements de ce type. Avant même que des plans de fermeture soient élaborés et mis en œuvre, tous les États au sein desquels ce type d'établissements existe doivent, a minima, effectuer les contrôles et le suivi de ces établissements, tels que prévus par la Convention de Washington (CITES).

1.

## MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE GESTION IMMÉDIATS



Tous les États au sein desquels se trouvent des établissements préoccupants avec des tigres en captivité devraient immédiatement mettre pleinement en œuvre ces mécanismes de contrôle et de gestion :

- I) **Veiller à ce que la compétence concernant les établissements détenant des tigres en captivité soit confiée aux autorités centrales ou fédérales** afin qu'il soit possible de mettre en œuvre les points ci-dessous de manière cohérente et efficace sur tout le territoire ; et afin de garantir que le gouvernement remplisse au mieux ses obligations issues des accords internationaux tels que la CITES.
- II) **Une licence décernée par l'autorité centrale est nécessaire pour posséder des tigres en captivité.** La possession de tigres sans un tel enregistrement ou une telle licence devrait être un délit. La reproduction dans tout établissement de tigres en captivité ne devrait être autorisée que lorsque cela contribue à la conservation (voir l'Annexe 3 pour plus de détails).
- III) **Mettre fin au commerce des tigres**, quelle qu'en soit l'origine, y compris sauvage et en captivité, en introduisant et en maintenant des lois interdisant le commerce de tous les tigres vivants, ainsi que de leurs parties et produits, et/ou en supprimant les vides juridiques existants qui permettent leur commerce. Ces interdictions serviraient également à supprimer le commerce légal comme principale incitation économique à l'élevage en captivité.
- IV) **Mettre en place des systèmes efficaces de gestion et de surveillance des tigres en captivité**, y compris une transparence accrue dans les opérations des établissements existants et détenant des tigres en captivité et l'intégration de mécanismes pour mettre à la disposition du public toutes les informations pertinentes concernant les tigres détenus dans ces établissements. Ces informations doivent inclure :
  - A. l'identification taxonomique et le nom scientifique exacts
  - B. tout identifiant distinctif, y compris les micropuces liées à des identifiants uniques d'ADN et de motifs de rayures
  - C. les informations sur la naissance, y compris la date et le lieu (c'est-à-dire s'il est né dans la nature ou en captivité)
  - D. la lignée de l'animal (ce qui indiquerait une hybridation et une consanguinité)
  - E. l'élevage de l'animal (si connu)
  - F. le sexe de l'animal (si connu)
  - G. toute administration de contraception, qu'elle soit temporaire ou permanente
  - H. la date vérifiée et les circonstances relatives au décès, à l'examen post mortem et à l'élimination du spécimen/de la carcasse, y compris l'autorité de vérification
  - I. la date et les détails de toute évasion, ou de tout dommage ou blessure causé à, ou par, un animal, à des personnes ou à des biens
  - J. la date et les lieux impliqués dans le mouvement et/ou le stockage des spécimens (vivants ou morts, y compris toutes les parties du corps et les produits dérivés)

Des protocoles pour la destruction des carcasses doivent être en place pour permettre une vérification indépendante des spécimens décédés, par ex. vidéo enregistrée et en présence d'une autorité compétente en matière de faune sauvage.

La surveillance devrait inclure des inspections fréquentes et inopinées par les autorités compétentes pour confirmer la présence de tous les tigres enregistrés et détecter la présence de tigres non enregistrés. L'état et les résultats de ces efforts devraient également être signalés dans le cadre de l'engagement international d'un pays envers la CITES, y compris les résolutions et décisions pertinentes. Actuellement, le manque de transparence ouvre la voie à des activités illégales.

**V) Garantir une application rigoureuse des lois interdisant la possession de tigres d'origine illégale ou non enregistrés, ainsi que le commerce illégal de tigres, de leurs parties et produits.**

Il est essentiel que ces mesures d'application garantissent que les tigres sauvages et leurs produits ne soient pas blanchis par le biais d'établissements d'élevage en captivité. Les tigres non enregistrés devraient être considérés comme illégaux et confisqués par les autorités afin d'empêcher de nouveaux tigres d'entrer dans les établissements préoccupants. Les tigres confisqués ne peuvent être enregistrés que par un refuge/sanctuaire/zoo légitime (voir la section 3(i) ci-dessous pour la définition).

Les efforts doivent être soutenus par une base de données nationale contenant des données sur les numéros de puces électroniques liés à des photographies de motifs de rayures et l'ADN de tous les tigres en captivité, une surveillance régulière de la disponibilité sur le marché (y compris le commerce électronique et les réseaux sociaux) et des mesures coercitives bien médiatisées de la part des autorités de l'État.

**VI) Veiller à ce qu'aucun établissement d'élevage en captivité créé principalement à des fins commerciales ne se fasse passer pour de véritables entités scientifiques ou de conservation afin d'exploiter les lacunes de la loi en vigueur ou de bénéficier de tout autre avantage indu.**

## 2.

## PLANIFICATION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE



Les plans nationaux de fermeture différeront selon la portée, la nature et l'ampleur de ces établissements, des cadres juridiques et culturels et des solutions viables. Nous recommandons aux États sur le territoire desquels il existe des établissements préoccupants avec des tigres en captivité de :

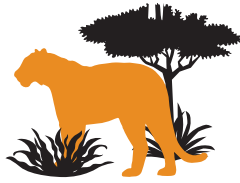
- I) **Mettre en place des mesures immédiates pour empêcher les nouvelles acquisitions et reproductions de tigres en captivité** sans but de conservation et rédiger un moratoire. Cela peut par exemple consister dans la mise à l'écart immédiate des tigres mâles afin qu'ils n'aient pas accès aux femelles. Si l'espace/l'infrastructure ne le permet pas, des implants de stérilisation et/ou de contraception peuvent être utilisés, après quoi les animaux peuvent à nouveau être autorisés à être ensemble.
- II) **Mener un audit approfondi de tous les établissements détenant des tigres en captivité** de chaque individu (tigre) qui s'y trouve. Chaque tigre devrait être enregistré dans une base de données nationale comprenant des numéros de micropuces liés à des photographies de motifs de rayures et à l'ADN.
- III) **Définir des plans de fermeture progressive** des établissements préoccupants détenant des tigres en captivité en impliquant les autorités gouvernementales compétentes, en coopération et avec le soutien technique d'experts locaux et internationaux compétents en matière de soins vétérinaires, d'élevage et de bien-être animal, d'utilisation de l'ADN et d'identification des rayures de tigre, ainsi que de conservation.
- IV) **Mettre en place un calendrier clair** pour fermer progressivement les établissements préoccupants détenant des tigres en captivité.

Parallèlement à ces étapes de fermeture progressive, il est urgent que les gouvernements et les ONG avec l'aide des donateurs **élaborent et mettent en œuvre des approches efficaces de changement social et comportemental (CSC) pour réduire la demande des consommateurs pour les tigres, leurs parties et produits**, en utilisant les preuves issues d'enquêtes auprès des consommateurs et une expertise marketing et en matière de CSC. De tels efforts de réduction de la demande sont essentiels pour garantir que l'élimination de l'offre issue d'animaux détenus en captivité ne modifie pas la donne en augmentant le braconnage dans la nature.



# 3.

## SOLUTIONS POUR LES TIGRES CONFISQUÉS ET TRANSFÉRÉS



**TRANSFERT VERS DES  
SANCTUAIRES ET DES ZOOS  
ADAPTÉS**



**MAINTIEN DES TIGRES DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS JUSQU'À LEUR  
MORT NATURELLE**



**EUTHANASIE**

### I) TRANSFERT VERS DES SANCTUAIRES ET DES ZOOS ADAPTÉS

La capacité existante dans les sanctuaires et zoos actuels ne permet pas d'accueillir tous les tigres provenant des établissements préoccupants si tous ces tigres étaient transférés ou confisqués en même temps. Cependant, il est irréaliste de penser que cela se produira. À mesure que les établissements préoccupants détenant des tigres en captivité seront progressivement supprimés, un plus grand nombre de transferts de tigres aura lieu qu'actuellement (par exemple à la suite de confiscations et de fermetures volontaires), mais ces transferts se produiront au fil du temps et non d'un seul coup. Lorsque des tigres individuels doivent être transférés vers des sanctuaires ou des zoos adaptés, les Lignes directrices de l'UICN pour la prise en charge des organismes vivants confisqués<sup>5</sup> doivent être suivies.

Pour comprendre la capacité disponible au sein des établissements adaptés détenant des tigres en captivité, un indice national de disponibilité dans les sanctuaires et les zoos pourrait être établi par le gouvernement, les ONG et/ou les sanctuaires et zoos adaptés, selon les cas et en fonction du contexte local. Un tel mécanisme indiquerait la capacité de prise en charge et les objectifs d'expansion prévus des sanctuaires et des zoos au niveau national pouvant accueillir des tigres provenant du territoire national ou venant d'autres pays.

Aux fins du présent document, un sanctuaire ou un zoo adapté, qu'elle soit gérée par le gouvernement ou par le secteur privé, désigne un établissement fournissant des soins temporaires ou permanents aux animaux, sur la base des principes suivants :

- fournir d'excellents soins et à leurs animaux, en respectant des critères de bien-être strictement établis ;
- si la présence de visiteurs est autorisée, ce n'est pas à des fins de contact physique, de réaliser des selfies ou de toute autre interaction avec les animaux ou de spectacles ;
- mettre en place des politiques internes définissant un cadre éthique de visite des animaux, les expositions, l'acquisition et l'élimination ;
- interdire tout achat et vente de tigres, de leurs parties et produits ;
- interdire tout élevage de tigres, à l'exception stricte des structures contribuant à la conservation (voir Annexe 3), dans le cadre d'un programme de gestion de la population établi et fondé sur la science, comme ceux qui suivent les Lignes directrices de l'UICN en matière de gestion des populations ex situ à des fins de conservation<sup>6</sup>.
- fournir des soins à vie ou, en cas de transfert vers un autre établissement, l'établissement d'accueil doit également répondre aux critères ci-dessus.

Afin de répondre à un nombre croissant de transferts de tigres, il pourrait s'avérer nécessaire de construire ou d'agrandir des établissements répondant aux critères ci-dessus. Un indice de disponibilité pourrait mettre en lumière les besoins et opportunités existantes et nécessitant d'être soutenues via des partenariats et des financements.

### **II) MAINTIEN DES TIGRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS JUSQU'À LEUR MORT NATURELLE**

Dans certains cas, lorsque les options de relocalisation ne sont pas disponibles dans des sanctuaires ou des zoos adaptés, les tigres peuvent devoir rester dans l'établissement existant jusqu'à leur mort naturelle. Dans les cas d'établissement détenant des tigres et menant des activités illégales, la propriété devra être transférée au gouvernement ou à un zoo adapté, sous réserve de se conformer aux critères mentionnés ci-dessus et de veiller au contrôle et à la gestion de l'établissement.

Comme ultime recours et si et seulement si, ni le gouvernement, ni un sanctuaire ou un zoo ne peuvent acquérir la propriété et la gestion de la structure mise en cause, le transfert de propriété à un autre responsable pourra alors être envisagé, à condition que les exigences de la section précédente, en particulier l'arrêt de toute nouvelle reproduction et acquisition de tigre, soit garanties.

Un tigre en captivité peut vivre jusqu'à l'âge de 20 ans. Comme aucune reproduction n'est autorisée avec cette approche (et la stérilisation est fortement recommandée), le nombre de tigres en captivité diminuera naturellement sans nécessiter la création de capacité supplémentaire pour les sanctuaires/refuges.

### **III) EUTHANASIE**

L'euthanasie est la mise à mort sans cruauté d'un animal dans le but de lui éviter de nouvelles souffrances. Lorsqu'il est impossible de placer un tigre issu de la captivité dans un zoo ou un sanctuaire adapté, lorsque l'établissement existant n'est pas en mesure de répondre aux critères établis, ou pour des raisons de santé, l'euthanasie peut alors être recommandée, avec une tenue de registres en bonne et due forme et l'élimination appropriée des carcasses. Un vétérinaire externe (indépendant) doit procéder à des évaluations de chaque tigre pour identifier les animaux qui souffrent d'un mauvais état de santé, d'une maladie ou d'une blessure, afin de déterminer si l'euthanasie est la solution la plus appropriée. Les implications éthiques et culturelles de l'euthanasie doivent être prises en compte.

#### **Attention**

L'introduction de tigres provenant d'établissements préoccupants directement dans la nature ne devrait pas être considérée comme une solution viable dans le cadre de tout plan de fermeture progressive, car les animaux s'attaqueraient aux populations humaines ou aux bétails, avec pour conséquence la mort de ces animaux en représailles ou par capture puis euthanasie.

5 Lignes directrices de l'UICN pour la prise en charge des organismes vivants confisqués  
<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2002-004.pdf>

6 Lignes directrices de l'UICN en matière de gestion des populations ex situ à des fins de conservation  
<https://portals.iucn.org/library/node/44952>

A tiger is shown in a close-up, looking directly at the camera with its tongue sticking out. It is behind a metal cage, and the background is slightly blurred, showing more of the cage structure.

# FINANCEMENT

Les gouvernements sont encouragés à travailler avec les propriétaires/exploitants d'établissements, les ONG, les éleveurs et autres experts concernés pour comprendre les prévisions de coûts liées à la fin des tigres détenus en captivité et identifier les sources de financement.

Il est recommandé de ne pas accorder d'indemnisation aux propriétaires d'établissements préoccupants détenant des tigres en captivité qui sont progressivement fermés.

Certains ont été impliqués dans des activités illégales et/ou ont maintenu ou même augmenté leurs populations en captivité, sachant que cela créait un fardeau financier qui ne pouvait être légalement supporté. De plus, un programme de compensation pourrait potentiellement constituer une incitation financière susceptible d'encourager la poursuite de l'élevage de tigres.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 Caractéristiques des établissements préoccupants détenant des tigres en captivité

Si un pays ne satisfait pas au paragraphe 1.h) de la Rés. Conf. 12.5 (Rev. CoP19) de la CITES (voir Annexe 2), et qu'il existe des preuves de commerce illégal de spécimens de tigres dans le pays et/ou que le pays autorise tout commerce légal de tigres, de leurs parties ou produits, l'approche recommandée serait de considérer que chaque établissement détenant des tigres dans leur juridiction est un établissement préoccupant.

Plus important encore, outre ce contexte au niveau national, **tout établissement impliqué dans le commerce légal ou illégal de tigres, de leurs parties ou produits doit être considéré comme un établissement préoccupant.** Cela inclut les produits vendus sur place qui sont explicitement ou implicitement commercialisés comme contenant des parties et des dérivés de tigre comme ingrédients (par exemple, « vin d'os spécial », « colle d'os de tigre », dents, griffes, os, peaux).

Les établissements qui sont clairement : i) de véritables refuges/sanctuaires ; ou ii) qui font partie d'un programme de gestion de la population établi et fondé sur des données scientifiques (voir la section 3(i)), peuvent être exclus de la liste des établissements préoccupants.

Voici une liste illustrative des caractéristiques pouvant indiquer qu'un établissement est préoccupant :

**1** Il n'y a pas de définition claire de l'objectif principal de l'établissement (c'est-à-dire s'il est axé sur la conservation)

**2** L'établissement n'est pas ouvert au public ;

**3** Les opérations de l'établissement ne sont pas financièrement viables ; par exemple, si l'établissement prétend qu'il s'agit d'un zoo, il doit être évident que les prix des billets et les volumes de vente de billets sont suffisants pour couvrir les coûts ;

**4** L'établissement a des entreprises affiliées telles que d'autres établissements d'élevage de tigres, des établissements vinicoles, de taxidermie, du traitement de la colle osseuse, des restaurants, de fourniture de parties et de produits dérivés de grands félins à des fins de vente au détail ou en gros ou aux hôpitaux, etc. ;

**5** L'établissement détient, élève ou vend d'autres espèces de faune sauvage à des fins commerciales ;

**6** L'établissement ne dispose pas d'un système fiable pour la tenue des registres, la gestion des données ou l'établissement de rapport d'activité ;

**7** La sécurité est insuffisante en termes de transport des animaux vivants, ainsi que de stockage et d'élimination des individus décédés ;

**8** Il n'existe aucun système fiable de marquage et d'identification (par exemple, ADN, motif de rayures) permettant de surveiller les individus tout au long de leur vie (naissance, décès, transfert, vente et élimination) ;

**9** Il y a plusieurs tanières avec des couvées présentes ;

**10** Les tigres mâles et femelles ne sont ni séparés ni stérilisés lorsqu'ils ne font pas partie d'un programme de gestion de la population établi et fondé sur la science ;

**11** Les tigres sont gardés en groupes contre nature (soit en grands groupes, soit en espèces mixtes) ou présentent des comportements contre nature ;

**12** Les tigres sont habitués aux gens, ou manipulés ou drogués inutilement par le personnel ;

**13** Le contact direct est autorisé entre les tigres et les visiteurs, y compris pour la prise de photos ;

**14** L'établissement est situé dans une zone reculée ou à proximité d'itinéraires et de plaques tournantes de trafic connus ;

**15** L'établissement stocke des parties et des produits de tigre ;

**16** L'établissement répond à des normes de soins vétérinaires et de bien-être animal insuffisants et inadéquates ;

**17** Les griffes ou les dents saines sont retirées des tigres.

## **ANNEXE 2** Recommandations opérationnelles de la CITES liées à la détention de tigres en captivité

Le paragraphe 1.h) de la Rés. Conf. 12.5 (Rev. CoP19)<sup>7</sup> recommande que tout pays disposant d'établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité veille à ce :

- A) qu'il dispose de pratiques de gestion et de mesures de contrôle adéquates pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements
- B) que ces pratiques de gestion et ces mesures de contrôle couvrent l'élimination des grands félins d'Asie qui meurent en captivité ; et
- C) que ces pratiques de gestion et ces mesures de contrôle soient strictement mises en œuvre.

La décision 14.69 ordonne que :

- A) les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; et
- B) les Parties ne devraient pas autoriser l'élevage de tigres pour le commerce de leurs parties et produits.

Par ailleurs, la Rés. Conf. 12.5 (Rev. CoP19) contient d'autres recommandations pertinentes, notamment que les Parties doivent :

- A) fermer les marchés nationaux légaux pour les parties et produits des grands félins d'Asie qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal des grands félins d'Asie ; et
- B) rassembler les stocks de parties et produits de grands félins d'Asie et en assurer un contrôle adéquat et les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives

## ANNEXE 3 Tableau décrivant les caractéristiques des différents types d'élevage de tigres

Adapté de Sarah Christie, ZSL (2013) Étude préliminaire de la faisabilité d'un programme de restauration du tigre dans les plaines orientales du Cambodge (Annexe II)<sup>8</sup>

	Tigres dans les programmes d'élevage à des fins de conservation <sup>9</sup>	Tigres détenus par des éleveurs privés (y compris à but lucratif)	Tigres élevés pour le profit
Produit souhaité	Pool génétique – maintien à long terme d'une diversité génétique sauvage maximale. <sup>10</sup>	Animaux vivants.	Animaux vivants et parties.
Objectif	Maintenir une population en bonne santé comportementale, physique et génétique pendant au moins 100 ans.	Produire des jeunes pour la vente ou pour les besoins privés selon les besoins de l'individu.	Générer un profit maximal des visites et interactions de touristes et de la vente de parties et de tigreux vivants à des fins commerciales. Produire la quantité maximale possible de produits au moindre coût possible au fil du temps.
Tenue de registres	Tous les tigres peuvent être suivis grâce aux registres institutionnels, leur ascendance étant entièrement connue et enregistrée.	Les registres conservés, le cas échéant, ne sont pas fiables et limités à un seul endroit.	Les registres seront probablement peu fiables et limités à un seul endroit.
Cheptel fondateur et pool d'élevage	Le cheptel remonte clairement au cheptel fondateur capturé dans la nature et à l'origine géographique (avec désignations sous-spécifiques) et contient donc des ensembles distincts d'adaptations génétiques à un habitat et à un type de climat particuliers. Chaque population régionale est gérée de manière à conserver un pool génétique aussi largement représentatif que possible de la population sauvage d'origine.	Tous animaux disponibles. L'ascendance et donc l'origine géographique (sous-espèce) sont inconnues.	Tous animaux disponibles. L'ascendance et donc l'origine géographique (sous-espèce) sont inconnues.

<p>Coordination de l'élevage</p>	<p>Géré au niveau régional ou mondial par des associations de zoos impliquant généralement un certain nombre de zoos coopérants. Recommandations d'élevage basées sur des analyses génétiques, émises de manière centralisée et suivies, après discussion, par tous les responsables. L'élevage non conforme aux recommandations est évité.</p>	<p>Aucune. Les intervalles entre les naissances sont susceptibles d'être courts.</p>	<p>Aucune, ou seulement localement au sein d'un établissement. Les intervalles entre les naissances sont probablement extrêmement courts ; l'élevage au biberon permet de produire plusieurs portées par an à partir d'une seule femelle, si souhaité.</p>
<p>Stratégie de gestion génétique</p>	<p>Égaliser et maximiser la base de fondateurs. Éviter la consanguinité.</p>	<p>Aucune. L'absence de registres centraux et/ou de cheptel fondateur d'origine connue rend la gestion génétique impossible et consiste seulement à éviter l'élevage en consanguinité au niveau local si l'éleveur le souhaite. L'élevage en consanguinité peut se produire délibérément à un endroit donné pour bénéficier de caractéristiques telles que la bonne reproduction en captivité, la docilité et la gentillesse, et la reproduction pour des gènes récessifs, comme les tigres blancs.</p>	<p>Caractéristiques souhaitables fixes (rendement élevé, bonne adaptation aux conditions, par exemple docilité et gentillesse) en sélectionnant préférentiellement à partir du cheptel qui se porte le mieux dans les conditions d'élevage. La reproduction peut également sélectionner des gènes récessifs, comme les tigres blancs. L'élevage en consanguinité peut se produire pour y parvenir.</p>
<p>Stratégie de gestion démographique</p>	<p>Basée sur une analyse démographique. Élever uniquement le nombre d'animaux pouvant être hébergés de manière appropriée dans le cadre du programme tout au long de leur vie. Allonger l'intervalle entre les naissances (reproduction lente) pour minimiser la dérive génétique.</p>	<p>Reproduction au hasard pour répondre à la demande commerciale ou aux désirs personnels.</p>	<p>Élever autant de tigres que possible au cours d'une période de temps donnée, afin de maximiser le rendement.</p>

<p>Approche vis-à-vis des comportements naturels</p>	<p>Préserver les comportements naturels. Héberger uniquement dans des installations qui préservent les comportements naturels. Éviter l'élevage au biberon ou les groupes sociaux contre nature.</p>	<p>Modifier les comportements naturels pour répondre aux différents besoins de l'éleveur (par exemple, élevage au biberon, retrait des griffes ou des dents des grands félins).</p>	<p>Modifier les comportements naturels dans le but d'augmenter la quantité de produit et la rentabilité de l'opération globale. (par exemple, garder cette espèce solitaire en grands groupes, élevage au biberon ou adoption). Pour économiser de l'argent, les tigreaux sont souvent élevés au biberon (dans certains cas, ils ont même été élevés par des truies), puis hébergés en grands groupes de jeunes du même âge pour un maximum de divertissement des touristes à un coût minimum.</p>
<p>Effet sur le pool génétique sauvage</p>	<p>Maintenu. Diversité génétique sauvage maximale.</p>	<p>Compromis. Le manque de registres implique l'absence de connaissance du pool génétique global, mais l'hybridation, des niveaux relativement faibles de diversité génétique et la consanguinité sont la norme.</p>	<p>Dans les faits, domestiqué. Le pool génétique se réduit rapidement, il est probable qu'il s'agisse d'une ascendance géographique mixte et les populations se sont adaptées aux conditions d'élevage au biberon ou en groupes sociaux contre nature.</p>

7 <https://cites.org/sites/default/files/documents/COP/19/resolution/E-Res-12-05-R19.pdf>

8 [http://d2ouvy59p0dg6k.cloudfront.net/downloads/feasibility\\_study\\_reintroduction\\_jan\\_2013\\_\\_1\\_.pdf](http://d2ouvy59p0dg6k.cloudfront.net/downloads/feasibility_study_reintroduction_jan_2013__1_.pdf)

9 Voir également Lignes directrices de l'UICN en matière de gestion des populations ex situ à des fins de conservation

10 Il y a eu une tendance à se concentrer fortement sur l'ascendance mixte de sous-espèces de tigres d'élevage comme raison majeure pour ne pas s'approvisionner en animaux issus de ces populations, mais en fait cela est moins important que la forte sélection pour les adaptations à la captivité qui sont les conséquences du type de gestion d'élevage utilisé. Pour de nombreux sites potentiels de restauration de populations, une population d'origine géographique mixte mais avec une grande diversité allélique et sans adaptation aux conditions de captivité ou d'élevage serait en fait préférable comme source par rapport à une population qui était initialement d'une origine géographique unique mais qui avait été gérée au fil des générations pour l'élevage, car elle aurait une plus grande capacité d'adaptation à l'habitat sauvage concerné.